



## **POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERET**

### **Références Règlementaires :**

Directive européenne « MIF » (Marchés d'Instruments Financiers), 2014/65/UE du 15 mai 2014, son règlement délégué 2017/565 du 25 avril 2016 et l'article 33 de son règlement délégué (UE) 2021/1253 du 21 avril 2021.

RGAMF : article 321-48 & 49 (OPCVM) et l'article 318-13 (FIA).

\* \* \* \* \*

En application de la directive européenne « MIF » (Marché d'Instruments Financiers) et du Règlement délégué 2021/1253 « MIF II » modifié, WORMSER FRERES GESTION a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts et mis en place des dispositions spécifiques en termes d'organisation (moyens et procédures) et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

A ce titre, il est rappelé que WORMSER FRERES GESTION accorde la plus grande importance aux intérêts de ses clients.

La présente politique a pour objet d'indiquer quelles sont les principales mesures permettant d'atteindre cet objectif de gestion des conflits d'intérêts. Néanmoins, si d'éventuels conflits d'intérêts apparaissent, ces derniers seront gérés dans l'intérêt du client, c'est-à-dire de manière équitable et en lui délivrant une information complète et adaptée.

### **1. Organisation mise en place :**

- WORMSER FRERES GESTION se doit de gérer tout conflit d'intérêts, de sa détection jusqu'à son traitement approprié. A ce titre, WORMSER FRÈRES GESTION a mis en place une organisation permettant de prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, par une sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles et codes de bonne conduite interne et de place, et par la mise en place de règles et des procédures strictes :
  - Mise en place d'un système de contrôle interne,
  - Séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits d'intérêts,
  - Veiller en permanence à ce que l'offre de WORMSER FRÈRES GESTION corresponde bien au profil et aux attentes de ses clients, et ne soit jamais en contradiction avec leurs besoins. La vente forcée de produits ou de services constitue de ce point de vue une faute professionnelle,
  - Prohibition des opérations de marché à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise,
  - Veiller à ce que les investissements en capital-investissement soient réalisés en toute indépendance par rapport aux clients existants de la Banque Wormser Frères,
  - Formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession,



- Wormser Frères Gestion a mis en place des règles assurant la prévention des conflits d'intérêts avec ses clients, en son sein et avec ses prestataires selon les prescriptions du Règlement Général de l'AMF. Ce dispositif encadre également le dispositif de prévention des abus de marché. Pour faire face aux conflits d'intérêts potentiels ou avérés, outre la procédure initiale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, Wormser Frères Gestion a mis en place les procédures opérationnelles qui permettent de gérer les situations de conflit au mieux de l'intérêt du client, telles que :
  - Procédure de sélection des investissements & procédure de suivi des investissements,
  - Procédure de suivi des ratios et des contraintes de gestion,
  - Procédure de pré affectation et de passation des ordres,
  - Politique ESG et intégration des risques de durabilité,
  - Procédure de sélection des intermédiaires,
  - Procédure de suivi et de contrôle des fonctions externalisées,
  - Procédure de déclaration des comptes titres du personnel et des gérants, de déclaration et de suivi de leurs transactions,
  - Procédure de déclaration annuelle pour les dirigeants de leurs mandats et de leurs fonctions extérieures,
  - Politique de rémunération,
  - Règlement intérieur.
- Identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients, par l'établissement d'une cartographie des risques de ces conflits d'intérêts.

Cette cartographie précise les types d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de se produire. Le RCCI de WORMSER FRÈRES GESTION a notamment pour mission de veiller à la mise à jour de cette cartographie.

- Gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels :
  - Informer de façon complète et objective les clients, en s'interdisant d'user d'arguments tendancieux tout en signalant les contraintes et les risques associés à certains produits ou à certaines opérations
  - Déclarer les cadeaux et avantages perçus au RCCI selon des règles fixées par WORMSER FRÈRES GESTION
  - Déclarer, dès leur survenance, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver les collaborateurs, le cas échéant, au RCCI, lequel prendra en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ce conflit.

## **2. Mécanisme de prévention des conflits d'intérêts :**

Le RCCI, en concertation le cas échéant avec le RCSI sur les sujets relevant du périmètre de celui-ci (notamment la commercialisation), veille particulièrement à ce que le recours à d'autres sociétés se fasse dans le respect des règles de mise en concurrence (consultation, mise en concurrence, appel d'offres) et de primauté des intérêts des clients. Ainsi :

- Une politique de gestion des conflits d'intérêts est mise en place visant :
  - i. à identifier et à mentionner les services d'investissement ou les situations susceptibles de générer toute situation de conflit d'intérêts au regard des critères réglementaires,



- ii. à définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits. Les mesures à mettre en œuvre doivent comporter : (a) des restrictions à la circulation d'information entre activités qui pourraient générer des conflits d'intérêts, et (b) une surveillance séparée des collaborateurs travaillant pour le compte de clients ayant des intérêts opposés ;
- Les possibilités de collaboration d'un collaborateur à différentes activités soulevant des conflits d'intérêts entre elles, seront limitées ;
- Avant toute prise de participation dans une société d'un client de la Banque Wormser Frères (BWF) notamment dans le cadre de son activité de capital-investissement, WFG vérifierait :
  - i. La présence d'un investisseur externe pour au minimum un tiers du montant de l'opération, afin d'obtenir une valorisation jugée fiable ;
  - ii. L'obligation de disposer d'une évaluation indépendante réalisée par un prestataire externe.
- Les gérants interviennent sur les marchés financiers uniquement dans le cadre de la gestion des OPC de WFG ou des mandats de gestion et n'opèrent pas de transaction pour compte propre.
- Pour toute opération entre portefeuilles gérés par la SGP, le gérant doit constituer un dossier de transfert incluant une fiche explicative détaillant les motifs du transfert ainsi que l'intérêt pour les deux parties concernées. Ce dossier doit également justifier le prix de transfert, en s'appuyant sur les cours du marché ou, pour les instruments non cotés, sur une évaluation indépendante. Le transfert de titres entre portefeuilles ne pourra être effectif qu'après validation du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) ainsi que du Président.
- Wormser Frères Gestion s'interdit de procéder à des transferts d'actifs ou acquisitions / rachats de titres non cotés avec la Banque Wormser Frères. En cas de transfert, même à titre exceptionnel, Wormser Frères Gestion serait entièrement responsable des implications d'un tel mouvement ;
- Il est prévu un sourcing commun entre la Banque et WFG pour éviter les cas de conflits d'intérêts liés aux activités de la Banque et permettre à la SGP d'avoir un droit de premier regard pour les FIA gérés.
- Le RCCI mettra en place un registre relatif aux conflits d'intérêts avérés et potentiels. Les décisions prises dans le cadre de la gestion/résolution des situations de conflits d'intérêts sont formalisées dans ce registre conservé par Wormser Frères Gestion.

Le registre fait l'objet d'une revue ad minima annuelle afin de s'assurer que les dispositions mises en œuvre permettent d'assurer une couverture exhaustive des risques de conflit d'intérêts.

En cas d'urgence d'une situation de conflit d'intérêts, Wormser Frères Gestion attend de ses collaborateurs qu'ils agissent avec bon sens et indépendance de jugement. Ils ne doivent pas retirer de cette situation un avantage personnel, de manière directe ou indirecte, et doivent éviter de générer tout préjudice pour leurs clients ou pour toute personne avec laquelle ils sont en relation d'affaires.

### **3. Principes gouvernant l'encadrement des conflits d'intérêts :**

#### **Gestion au bénéfice exclusif du client :**

Le RCCI veille au respect des principes suivants :

- L'obligation de loyauté à l'égard du client impose que les collaborateurs donnent la primauté aux intérêts de celui-ci pour lequel ils ont reçu mandat,
- Les collaborateurs ne doivent pas utiliser les pouvoirs qu'ils ont reçus ou les mandats qu'ils détiennent à des fins autres que celles à raison desquelles ils leur ont été confiés,
- Les collaborateurs ne doivent pas poursuivre des intérêts différents de ceux de leurs mandants : l'usage des mandats doit être fait en prenant exclusivement en considération l'intérêt des mandants. Les clients ne doivent pas supporter le moindre risque lié aux activités extra-professionnelles des collaborateurs.
- Les collaborateurs doivent s'assurer que les liquidités apportées par Wormser Frères Gestion via l'acquisition d'obligations d'une société (notamment dans le cadre de l'activité de capital-



investissement) ne servent pas à financer le remboursement de dettes contractées auprès de la Banque Wormser Frères. Toute transaction suspectée de soutien abusif doit être évitée pour protéger les intérêts des clients et respecter la réglementation.

### **Cadeaux et avantages personnels :**

Le RCCI, avec la contribution du RCSI le cas échéant, veille au respect des principes suivants :

- l'acceptation de cadeaux ne doit en aucun cas être de nature à générer un risque de conflit d'intérêts. Les collaborateurs doivent refuser tout cadeau, avantage ou invitation qui pourrait influencer leur comportement. Ce principe s'applique, en sens inverse, dans les relations avec la clientèle et les Autorités de tutelle. Les manifestations externes organisées par les collaborateurs pour la clientèle, doivent également rester raisonnables et ne doivent en aucun cas donner lieu à des suspicions sur les motivations de Wormser Frères Gestion ou de ses collaborateurs,
- les collaborateurs doivent systématiquement se référer aux procédures prévues dans ces domaines au sein de Wormser Frères Gestion

### **Transactions personnelles**

Des règles spécifiques encadrent la réalisation et la déclaration des transactions personnelles des salariés dits « concernés » sur certains types d'instruments financiers.

Ce dispositif vise à empêcher ou détecter les situations conflictuelles qui naîtraient de transactions initiées par toute « personne concernée » :

- intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ; ou
- ayant accès à des informations privilégiées ou à d'autres informations confidentielles relatives à des clients ; ou à des transactions avec des clients ; ou
- pour le compte de clients dans le cadre d'une activité qu'elle réalise au nom de l'entreprise.

### **Politique de rémunération**

Wormser Frères Gestion a adopté une politique de rémunération dont l'un des objectifs est de mettre en place des modalités de rémunération minimisant le risque de survenance de conflits d'intérêts.

Le mode de rémunération des salariés exclut toute gratification pouvant influencer leur impartialité, leur intégrité et leur déontologie ; cela afin de garantir la primauté de l'intérêt des clients.

Les objectifs fixés aux salariés intègrent des considérations qualitatives non directement liés à la vente de produits ou de services spécifiques ainsi que des objectifs de respect des procédures internes et de la réglementation. D'ailleurs, l'activité commerciale de distribution des solutions d'investissement est menée par des salariés de la banque uniquement et exclut les gérants.

### **Mandats et activités externes**

L'exercice d'une autre activité professionnelle par les salariés - effectuée à titre de salarié, de mandataire, de mandataire social, de conseil, qu'elle soit rémunérée ou gracieuse – est soumis à déclaration. Il est tenu compte, dans cette décision, du risque en matière de conflit d'intérêts.



#### **4. Dispositif en vigueur en cas de conflits d'intérêts**

Face à une situation de conflit d'intérêts, il est du devoir des collaborateurs d'en informer systématiquement le RCCI, de sorte que ce dernier soit toujours associé à la gestion de la situation ainsi évoquée et en mesure de procéder à l'adaptation éventuelle des dispositifs et/ou des procédures internes et aux éventuels reportings requis.

L'arbitrage des conflits d'intérêts relève du RCCI en concertation avec le Président de la Société de Gestion, et le cas échéant avec le RCSI, sur les sujets relevant du périmètre de celui-ci et notamment ceux relatifs à la commercialisation.

En réponse à un conflit d'intérêts ne pouvant être correctement traité par les dispositions organisationnelles et les procédures mises en place, Wormser Frères Gestion ou ses collaborateurs peuvent :

- Refuser d'agir, si la situation comporte un risque particulièrement critique,
- Gérer le conflit d'intérêts tout en prévenant tout abus significatif dû à la situation et protéger le client, par la mise en œuvre des dispositifs permanents destinés à gérer de manière appropriée la plupart des situations de conflit d'intérêts, une fois détectées,
- Divulguer, dans le cas de situations ne pouvant être correctement traitées par les dispositions précédentes, le conflit d'intérêts ou obtenir la renonciation ou le consentement approprié du client, étant entendu que la divulgation n'exonère pas Wormser Frères Gestion de son obligation de gérer les situations de conflit d'intérêts de manière à prévenir les abus et protéger le client.